



Portant modification de circulation
Et de stationnement

N° 19/2025

Objet : Circulation et stationnement lors de la course cycliste « ESSOR CYCLISTE BASQUE » ;

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 aout 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 aout 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande présentée le 18/01/2025, par le président de l'association « ESSOR CYCLISTE BASQUE », relative à l'organisation d'une course cycliste sur la Commune de Boucau ;

Vu le récépissé de déclaration d'une course cycliste dénommée « ESSOR CYCLISTE BASQUE » qui aura lieu le samedi 01 février 2025, délivrés par Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques le 13 janvier 2025 à l'association Essor Basque (centre sportif Hantz Pean, 24 promenade Parc Belay 646400 Anglet) représentée par son président Monsieur Christian BIBAL ;

Considérant : Que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, public et riverains ;

Considérant : La demande de l'organisation « ESSOR CYCLISTE BASQUE » de réservation des parkings, Place SEMARD, PLACE PERI, SQUARE MARX DORMOY ;

Considérant : La nécessité de réglementer le parcours de l'épreuve afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des participants, public et usagers, pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course le Samedi 1 février 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures temporaires impactant la circulation et le stationnement seront prises, en fonction des nécessités de la manifestation COURSE CYCLISTE « ESSOR BASQUE » ;

Samedi 1 février 2025

ARTICLE 2^{ème} : Dans le cadre de cette manifestation, Le circuit de l'ESSOR BASQUE se fera en départ fictif de la Commune de Boucau vers la Commune de Tarnos. Le départ est prévu à 13h45, il aura lieu devant la gare SNCF place SEMARD. Pendant ce parcours et dès le départ arrêté, il sera accordé un usage exclusif temporaire de chaussée prévu par le code de la route au moment du passage de la course, elle suivra le circuit suivant :

- Place SEMARD (départ)
- Rue R BRAMARIE
- Rue G POLITZER
- Rue L. AUBRAC
- Rue ST-ANDRE ---) Place SEMARD
- Rue R BRAMARIE
- Rue G POLITZER
- Rue L. AUBRAC
- Rue du 11 NOVEMBRE
- Avenue CHARLES DE GAULLE (rond-point de la Gargale)
- Rue LACOUTURE
- Rond-point ALIENDE

ARTICLE 3^{ème} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, durant le passage de la course sur les voies mentionnées à l'article 2. Pendant la durée des interdictions prescrites ci-dessus, correspondant au temps de passage de la course, la circulation des véhicules sera déviée sur les voies de circulation adjacentes ou momentanément interrompue. L'interdiction d'accès à l'itinéraire emprunté par la course, depuis les autres voies débouchant sur le trajet, sera assurée par la présence de signaleurs et placée sous la responsabilité du coordinateur Mr Lavigne Patrick de l'Essor Basque ;

ARTICLE 4^{ème} : La circulation sera soit déviée ou bloquée, sur injonction des signaleurs, suivant les nécessités de l'épreuve, les carrefours seront neutralisés par des signaleurs et ou des personnels communaux, qui seront munis d'un gilet fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité ;

ARTICLE 5^{ème} : La rue René Duvert sera fermée à l'embranchement des rues Lucie Aubrac et Rue de Montilla ; l'impasse de l'église sera fermée à la circulation à l'embranchement de la rue René Duvert et impasse de l'église, par la présence de SIGNALEURS en point fixe de régulation de circulation ;

ARTICLE 6^{ème} : La sécurité de la course sera assurée, notamment aux endroits réputés dangereux, par des signaleurs en nombre suffisant, ils auront mission d'informer les usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans les plus brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire, ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident ;

ARTICLE 7^{ème} : Une voiture « PILOTE » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée de deux drapeaux ROUGE, et circulera plusieurs mètres à l'avant des coureurs. Une voiture dite « VOITURE BALAI » suivra le dernier concurrent, elle sera équipée de deux drapeaux VERT indiquera la fin du passage des coureurs, et la libération des signaleurs en poste fixe ;

Samedi 1 février de 9h00 à 14h00

ARTICLE 8^{ème}: Le parking du square Marc Dormoy, de la place SEMARD et PERI et les places de stationnement des parkings adjacents, le stationnement rue René Duvert, seront dans la totalité réservés à l'organisation et aux concurrents ou tout autres véhicules clairement identifiés au moyen d'autorisation ;

Samedi 1 février de 12h00 à 14h00

ARTICLE 9^{ème} : Afin d'assurer la sécurité des compétiteurs à l'occasion de la course cycliste de l'Essor Basque le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans les voies suivantes sur le parcours,

- Place Semard et les parkings attenants ;
- Rue Bramarie ;
- Rue Georges Politzer ;
- Rue Lucie Aubrac ;
- Rue Saint André ;
- Rue du 11 novembre ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue Lacouture ;

ARTICLE 10^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi, Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément aux articles L 325 et L 417 du Code de la Route, le stationnement sera rétabli dès la fin de la course ;

ARTICLE 11^{ème} : Une signalétique temporaire, convenable, réglementaire, modifiant la circulation et le stationnement sera mise en place et enlevée à l'issue de la course, par les soins des services municipaux qui afficheront le présent arrêté sur les lieux 48h00 avant le début de la manifestation ; La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) ; Seul les personnes habilitées seront autorisées à circuler lors de la course ;

ARTICLE 10^{ème} : Des véhicules anti intrusion de l'organisation ou de la Commune seront positionnés à hauteur des rues suivantes,

- De la rue Bramarie angle POLITZER ;
- De la rue Biremont en direction de la Place SEMART ;
- Du Quai des douanes (PN 124) en direction de la rue Duvert ;
- De la rue du PITARRE en direction de la place Semard ;

Des déviations seront mises en place afin de fluidifier la circulation ;

ARTICLE 11^{ème} : DEROULEMENT DE LA COURSE

- A 12h50 tous les véhicules seront déviés afin de ne pas circuler place SEMARD/PERI ;
- A 13H35 toutes les voies de circulation mentionnées à l'article 2 seront interdites à la circulation ;
- A 13H45 départ de la course (réouverture des voies lors du passage de la voiture BALAIS elle sera porteuse de deux drapeaux vert),

ARTICLE 12^{ème} : L'organisateur devra être en liaison avec les signaleurs pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires sur l'ensemble de l'itinéraire. En outre, il devra prendre toutes les dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure en l'absence des forces de l'ordre, d'assurer la sécurité de la course sur la totalité du parcours ;

L'organisateur de la course demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait du déroulement de cette manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de cette dernière ;

ARTICLE 13^{ème} : Les signaleurs prendront toutes les dispositions pour assurer l'accès aux propriétés riveraines et garantir la sécurité des biens et des personnes ;

ARTICLE 14^{ème} : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage conformément à l'article R 311-1 alinéas 6.4 à 6.6 du Code de la Route ;

ARTICLE 15^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'intéressé ;

ARTICLE 16^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne ;
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale ;
3. Monsieur le directeur du Basque Bondissant ;
4. Monsieur le Directeur de Chronoplus – Kéolis ;
5. Monsieur le Président de l'association « ESSOR CYCLISTE BASQUE » ;
6. Les services de secours des sapeurs-pompiers du BAB ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 15/01/2025

Le Maire,

Francis GONZALEZ